



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Pascal BRIE

20140924-LET-DAEN0964

Tél. : 04 75 82 46 46  
Fax : 04 75 82 46 49

courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 24 septembre 2014

Le Président de la CSS

à

Destinataires in fine

**Objet** : Installation de stockage de déchets non dangereux située à DONZERE – Réunion organisée le 12/09/2014.

**Réf** : Code de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2013155-0021 du 4 juin 2013 de création de la CSS

Madame, monsieur,

Vous trouverez ci-joint le compte rendu de la réunion de la commission qui s'est tenue le 12 septembre 2014 à 9 heures 30, à la mairie de DONZERE.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, président de la CSS, et par délégation,  
le Chef de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche



Gilles GEFERAYE

## **Destinataires**

- Collège « administrations de l’État » : Monsieur le préfet de la Drôme, monsieur le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement RHONE-ALPES, monsieur le directeur de l’agence régionale de santé RHONE-ALPES (ARS), délégation territoriale de la Drôme, monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, monsieur le directeur du service départemental d’incendie et de secours de la Drôme ou leurs représentants,
  - Collège « élus des collectivités territoriales » : Messieurs les Maires de DONZERE, des GRANGES GONTARDES ou leurs représentants,
  - Collège « riverains » : Monsieur le président de l’Association Communale de Chasse Agréée, monsieur le président de la FRAPNA DROME, monsieur le président du M.N.L.E. ou leurs représentants,
  - Collège « exploitant » : Monsieur le directeur de la société SITA CENTRE EST, monsieur le responsable d’exploitation de l’ISDND de la société SITA CENTRE EST à DONZERE ou leurs représentants,
- Collège « salariés » : monsieur le secrétaire du CHS-CT de la société SITA CENTRE EST ou son représentant, monsieur Patrick JORET.

## Commission de suivi de site ISDND DONZERE exploité par la société SITA CENTRE EST

### Compte-rendu de réunion

Date de la réunion : 12 septembre 2014 à 10h

Lieu de la réunion : Mairie de DONZERE (26)

#### Participants

##### Collège « administration de l'État »

Monsieur BRIE Pascal

Monsieur HERNANDEZ Frédéric

DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - UT26-07  
DDT – Direction Départementale des Territoires - UT SUD Montélimar

##### Collège « collectivités territoriales »

Monsieur FERRANDIS André

Monsieur APROYAN Michel

Mairie de DONZERE – 1<sup>er</sup> adjoint  
Maire des GRANGES GONTARDES

##### Collège « exploitant »

Monsieur BOREL Vincent

Monsieur HASSAD Fayçal

Direction – Directeur Développement  
Responsable du site

##### Collège « Salariés »

Monsieur JORET Patrick

Ouvrier du site SITA CENTRE EST de DONZERE

##### Collège « Riverains »

Monsieur BROCARD J.P.

Monsieur SZABO Jack

A.C.C.A. – association communale de chasse agréée  
Représentant de la FRAPNA

#### Assistaient également à la réunion :

Monsieur BONNOME Laurent

Directeur des Activités de Stockage SITA CENTRE EST

Madame VAN DE WALLE Béatrice

Responsable du Service Environnement SITA CENTRE EST

Madame YAHIAOUI Malika

Mairie de DONZERE – Adjointe à l'urbanisme

Monsieur GUARINOS Jean-Marc

Mairie de DONZERE – DGS

Monsieur MATHIEU Thierry

Mairie des GRANGES GONTARDES – Adjoint

Monsieur PIET Jean-Pierre

Mairie des GRANGES GONTARDES – Conseiller

#### Absents ou excusés

Préfecture de la Drôme

SDIS – Service Départemental d'incendie et de Secours

ARS – Agence Régionale de Santé

Représentant du MNLE

Secrétaire du CHS-CT SITA CENTRE EST

#### Ordre du jour

- Approbation du compte rendu de la réunion CSS du 24 octobre 2013 ;
- Désignation d'un nouveau membre du collège « élus des collectivités territoriales » pour le Bureau, suite aux élections municipales ;
- Autorisation préfectorale d'exploitation d'une extension du site ;
- Présentation du rapport annuel d'activité du site de DONZERE exploité par la société SITA CENTRE EST ;
- Présentation de l'actualité et des faits marquants pour le début d'année 2014 ;
- Questions diverses.

## COMPTE-RENDU

### **1 Approbation du compte rendu de la réunion CSS du 24 octobre 2013**

Pas d'observation de la part des membres de la CSS, approbation du compte rendu.

### **2 Désignation d'un nouveau membre du collège « élus des collectivités territoriales » pour le Bureau**

Les membres du Bureau étaient les suivants :

Collège « administration de l'État » :	Monsieur BRIE Pascal
Collège « élus des collectivités territoriales » :	Monsieur LANTHEAUME Michel
Collège « exploitant » :	Monsieur HASSAD Fayçal
Collège « Salariés » :	Monsieur JORET Patrick
Collège « Riverains » :	Monsieur BROCARD J.P

Président du Bureau de la CSS : Monsieur LANTHEAUME Michel

Le retrait de monsieur LANTHEAUME Michel conduit à la nécessité, pour le collège « élus des collectivités territoriales », de désigner un nouveau membre pour le Bureau. Monsieur FERRANDIS André propose de remplacer monsieur LANTHEAUME, en tant que membre et président du Bureau, et propose que madame YAHIAOUI Malika soit sa suppléante, ce qui est accepté par monsieur le maire des GRANGES GONTARDES.

Les membres du Bureau sont désormais les suivants :

Collège « administration de l'État » :	Monsieur BRIE Pascal
Collège « élus des collectivités territoriales » :	Monsieur FERRANDIS André
Collège « exploitant » :	Monsieur HASSAD Fayçal
Collège « Salariés » :	Monsieur JORET Patrick
Collège « Riverains » :	Monsieur BROCARD J.P

Président du Bureau de la CSS : Monsieur FERRANDIS André

Suppléante de Monsieur FERRANDIS André : Madame YAHIAOUI Malika

### **3 Autorisation préfectorale d'exploitation d'une extension du site**

Lors de la réunion de la CSS du 24 octobre 2013, la société SITA CENTRE EST avait présenté un projet d'extension qui faisait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique, et pour lequel l'avis de la CSS était requis. Au terme de la présentation, **l'avis de la CSS avait été favorable à l'unanimité**.

Par arrêté n°2041184-0017 du 3 juillet 2014, monsieur le Préfet de la Drôme a accordé à la société SITA CENTRE EST l'autorisation d'étendre l'exploitation du site, comme indiqué dans le dossier de demande, et sous réserve du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

### **4 Présentation du rapport annuel d'activité du site de la société SITA CENTRE EST**

Le rapport d'activité du site de l'année 2013 est présenté par monsieur HASSAD, et accompagné de commentaires par messieurs BOREL et BONNOME, ainsi que madame VAN DE WALLE. La présentation sera disponible dans les meilleurs délais sur le site internet de la CSS : [www.css-rhonealpes.com](http://www.css-rhonealpes.com)

Ce rapport d'activité présente :

- les principales évolutions survenues en 2013 (l'extension du site mentionnée ci-dessus a nécessité plusieurs procédures, outre la procédure menée au titre de la législation sur les installations classées, citons l'instruction d'une demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées, en mai 2013, qui a abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2013 ; et l'instruction d'une demande de défrichement, qui a abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2013) ;
- un bilan de la quantité, la nature et l'origine des déchets reçus lors de l'année 2013 ;
- l'organisation des casiers de stockage sur l'exploitation ;
- les incidents survenus sur l'exploitation durant l'année 2013 ;
- la surveillance olfactive ;
- l'intégration paysagère ;
- la gestion des effluents gazeux ;
- la gestion des effluents liquides ;
- le suivi de la qualité des eaux souterraines.

**Question posée :** Qu'est-ce qui justifie l'augmentation de tonnage reçue entre 2012 (107 921 t) et 2013 (137 004 t) ?

**Réponse de l'exploitant :** Le site accueille essentiellement deux types de déchets non dangereux : Les DAE (déchets non dangereux des activités économiques), très dépendants de la conjoncture économique du moment, et les DMA (déchets ménagers et assimilés), beaucoup plus stables en termes de tonnages.

Il y a eu une baisse de production de DAE durant l'année 2012, directement liée à la baisse d'activité économique. Pour l'année 2013, l'activité s'est légèrement redressée. De plus, certains centres de stockage de déchets non dangereux locaux ont été contraints en 2013, pour respecter le quota qui leur a été imposé, de refuser des déchets, ces derniers ont été en partie détournés sur le site de DONZERE.

L'exploitant souligne que l'augmentation du tonnage reçu en 2013 est à percevoir plus comme un retour à une situation « normale » que comme un pic. En effet, en 2013, le tonnage maximal annuel autorisé s'élevait à 200 000 tonnes/an.

**Inspection :** Pour information, l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 impose pour les déchets non dangereux un tonnage maximal de 200 000 t/an, et un tonnage moyen de 150 000 t/an, avec la disposition suivante : « *L'exploitant doit veiller à respecter une capacité moyenne globale de 150 000 tonnes par an. Si cette valeur moyenne, calculée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, est dépassée sur trois années consécutives, l'exploitant devra présenter à la CSS un programme de réduction permettant de revenir à son respect dans un délai à justifier.*

**Question posée :** Pourquoi y a-t-il une collecte de déchets si importante provenant du GARD (29%) ?

**Réponse de l'exploitant :** Il faut tout d'abord rappeler qu'en 2012, 39 % des déchets reçus provenaient du GARD, il y a donc eu une baisse sensible des importations. Le GARD se trouve à proximité du site, les déchets collectés dans sa partie Nord-Est peuvent donc être dirigés sur le site de DONZERE, ce qui est conforme aux exigences du plan déchets actuellement en vigueur (PIED), repris à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 et qui précise « *Toute importation ou toute exportation, hors périmètre du PIED, de déchets bruts, en mélange ou ultimes est interdite sauf sous réserve des conditions cumulatives suivantes :*

- *l'importation ou l'exportation concerne un département limitrophe à celui de la Drôme ou de l'Ardèche ;*
- *l'épicentre de la zone de collecte est situé à moins de 50 km des limites du territoire couvert par le PIED.*

*Le périmètre du PIED comprend la totalité des départements de la Drôme et de l'Ardèche, élargi aux communes du nord du Gard et du Vaucluse :*

- *qui n'ont pas été prises en compte dans l'élaboration des plans du Gard ou du Vaucluse ;*

---

*qui ont adhéré au Syndicat Mixte de préfiguration des Portes de Provence (SYPP). »*

**Question posée :** La quantité de DAE (déchets non dangereux des activités économiques) produite est très dépendante de la conjoncture économique du moment : La relation entre l'emploi et le tonnage de DAE produits dans une aire géographique donnée est-elle connue ?

**Réponse de l'exploitant :** A priori, non.

**Question posée :** Les entreprises sont-elles dans une logique de recyclage interne plus poussée ?

**Réponse de l'exploitant :** La société SITA CENTRE EST n'a qu'une vision partielle de la gestion des déchets DAE, elle ne peut savoir si, au sein d'une majorité d'entreprises, des progrès sont accomplis en matière de recyclage et/ou valorisation. Dans le cadre de la révision du plan déchets (PIED) en cours, des données sur ce sujet sont sans doute disponibles. Cette révision se déroule sous la direction des Conseils Généraux de la Drôme et de l'Ardèche. L'exploitant souligne qu'il a une forte activité dans la valorisation des matières, y compris à l'intérieur des entreprises.

**Question posée :** Quelles informations peut-on tirer du pourcentage de refus de tri (26%) ?

**Réponse de l'exploitant :** Ce pourcentage a vocation à évoluer, mais il est difficile de connaître les performances des centres de tri-valorisation. De plus, le tri au sein des entreprises, sans transiter par un centre de tri, progresse également...

**Question posée :** Y a-t-il une évolution sur les caractéristiques des déchets « ultimes » reçus ?

**Réponse de l'exploitant :** Il est constaté des progrès réels sur les dix dernières années, concernant le caractère ultime des déchets reçus. Un tri plus poussé est réalisé, le volume de « valorisable » est plus faible dans les déchets reçus.

**Question posée :** Pour ce qui concerne les nuisances olfactives, l'épisode de l'été 2013 a été marquant, quelles sont les mesures prises pour qu'une telle situation ne puisse plus survenir ?

**Réponse de l'exploitant :** Il y a plusieurs origines possibles de nuisances olfactives, mais pour ce qui concerne le site, les deux sources essentielles sont :

- le biogaz généré par le massif de déchets ;
- les déchets arrivant sur place.

À la mi-juillet 2013, le site de DONZERE accueille des refus de tri d'une unité de traitement mécano-biologique (TMB) d'ordures ménagères résiduelles (OMR) située à SALINDRES (30). Très rapidement, les riverains signalent à l'exploitant la présence d'odeurs fortes. La relation est assez vite établie entre les odeurs et ce type de déchets. Différentes tentatives visant à réduire la nuisance liée à ce type de déchets ont échoué, la décision a été prise par l'exploitant en septembre de cesser l'accueil de ces déchets dans le site.

Pour ce qui concerne les nuisances induites par le biogaz, l'exploitant rappelle qu'il a mené différentes actions (voir ci-joint), dont des travaux d'amélioration de la collecte du biogaz dans le massif de déchets, et l'arrêt d'un moteur de valorisation électrique. Il souligne par ailleurs que les installations de traitement du biogaz (moteurs de valorisation électrique, installation « biochaude » permettant la valorisation thermique, et torchères) ont une capacité globale environ deux fois supérieure aux besoins réels, ce qui permet d'assurer les opérations de maintenance sans difficulté, et de faire face, le cas échéant, à un incident survenant sur l'une des installations de traitement.

Monsieur HASSAD téléphone tous les lundis aux membres du jury de nez en place, afin de connaître l'existence éventuelle de nuisances olfactives. Ceci étant, en cas de nuisance perçue par un riverain n'importe quand, celui peut appeler rapidement l'exploitant (ce qu'il fait pratiquement), qui se déplace immédiatement sur les lieux pour s'assurer que la nuisance provient bien du site. En effet, à plusieurs reprises, les nuisances ressenties provenaient d'autres installations. Dans le cas d'émanations provenant du site, les actions correctives sont rapidement menées.

Depuis fin 2013, il y a eu très peu d'appels téléphoniques pour cause de nuisances olfactives. Monsieur HASSAD assure la traçabilité de tous les signalements de nuisances olfactives.

**Mairie des GRANGES GONTARDES :** Il est confirmé que la problématique des nuisances olfactives liées au biogaz a été correctement maîtrisée depuis fin 2013, mais il y a encore quelques odeurs dues à l'apport dans le site de matières organiques en cours de décomposition, surtout le lundi.

**Réponse de l'exploitant :** Il est vrai que des appels ont été reçus du fait d'odeurs provenant de déchets organiques en décomposition. Il s'agit essentiellement de déchets qui sont restés dans des quais de transfert durant le week-end, en période chaude. Quand ils sont déchargés dans le site, les déchets enfouis au fond de la benne, dont la décomposition a été amorcée, émettent des odeurs, mais ce sont des émanations très ponctuelles.

**Information de l'exploitant concernant la biodiversité et la préservation des espèces :** 42 ruches sont désormais sur le site et ont produit environ 180 kg de miel. Les abeilles favorisent la biodiversité grâce à la pollinisation. Il est à souligner le très bas taux de mortalité constaté chez les abeilles, c'est le plus bas taux constaté dans le secteur.

La société SITA CENTRE EST a signé une convention avec le Muséum National d'Histoire Naturelle. Le centre de DONZERE a été retenu par le Muséum pour réaliser une évaluation de la biodiversité. Cette évaluation s'est déroulée sur les 4 saisons et a permis le calcul d'un Indicateur de Qualité Écologique (IQE). L'intérêt est de pouvoir apprécier l'évolution de cet indice tous les 3 ou 4 ans.

Dans le cadre de l'extension du site de DONZERE autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014, l'exploitant rappelle, entre autres, la prise en compte d'espèces rares (cytises à longues grappes, micrope dressé, fraxinelle...) dont les stations ont été évitées. Pour ce qui concerne l'avifaune et le gibier, une double haie a été plantée le long de la ligne RFF, et il a été fait en sorte que les animaux puissent se déplacer sans difficulté.

L'exploitant souligne que pour cette extension, le travail fourni en matière d'études portant sur les espèces protégées et le défrichement a été considérable, il est évalué à la moitié du travail global fourni pour obtenir l'autorisation préfectorale d'exploiter.

**Information de l'exploitant concernant la valorisation du biogaz :** Pour 2013, la production d'électricité s'est élevée à 9 075 MWh, elle est inférieure à la production de 2012 (9 572 MWh), du fait de l'arrêt d'un moteur. Ceci étant, la valorisation du biogaz, sous formes d'électricité ou de chaleur, est élevée : 96,2 %. L'objectif est de valoriser davantage sous forme d'électricité, tout en conservant la maîtrise de la cinématique de collecte du biogaz, de façon à ne pas générer d'émissions olfactives. Parallèlement, le principe de cogénération est à développer davantage (récupération et valorisation de l'énergie thermique des moteurs de valorisation électrique du biogaz).

**Question posée :** La non-conformité des rejets du « Biochaude » pour les paramètres HCl (chlorure d'hydrogène) et HF (fluorure d'hydrogène), en janvier 2014, débouche sur un contrôle inopiné réalisé le 18 juin 2014, qui montre la conformité des rejets : Durant ces 6 mois écoulés entre ces deux contrôles, que s'est-il passé ? Quelles ont été les actions correctives menées ?

**Éléments de réponse :** Il y a 3 torchères présentes dans le site, dont une permet la récupération d'énergie thermique pour l'évaporation des lixiviats traités, qui s'appelle « Biochaude ». Les rejets atmosphériques des 2 autres torchères (BGN 1000 et BGN 2000) ont été contrôlés en novembre 2011 : les teneurs en HF et en HCl sont très inférieures aux seuils fixés dans l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011. Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus.

Point de mesure	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>			
	SO <sub>2</sub>	CO	HCl	HF
Torchère BGN 1000	33,1	32	1,3	1,33
Torchère BGN 2000	265,1	73,4	0,9	0,05
Limites figurant à l'article	< 300	< 150	10	5

### 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 modifié

En 2012 et 2013, la torchère BGN 2000, utilisée en secours de la « Biochaude », n'a pas fonctionné. En 2012 et 2013, la torchère BGN 1000, utilisée en secours des moteurs de valorisation électrique, a fonctionné environ 1000 heures seulement, mais de façon sporadique, empêchant la planification des interventions de prélèvement à des fins d'analyses. Dans une lettre du 4 août 2014, l'exploitant s'est engagé à procéder à un contrôle des rejets de la torchère BGN 1000 en 2014.

#### Cas de la torchère « Biochaude » :

La DREAL a demandé à la société SITA CENTRE EST, par lettre du 31 décembre 2013, qu'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques du site (les deux unités de valorisation électrique et les trois torchères, dont la « Biochaude ») soit réalisé en 2014. La société SOCOTEC a réalisé ce contrôle le 18 juin 2014 : Pour la torchère « Biochaude », les résultats sont les suivants :

Point de mesure	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>			
	SO <sub>2</sub>	CO	HCl	HF
Torchère « Biochaude »	39,9	74,6	2,3	0,32
Limites figurant à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 modifié	< 300	< 150	10	5

Ces résultats montrent le respect des seuils imposés.

#### Dépassement des seuils imposés pour la torchère « Biochaude » :

Les résultats de la campagne annuelle d'analyses des rejets de la Biochaude, réalisée par BUREAU VERITAS le 9 janvier 2014, indiquent que les rejets de la Biochaude ne sont pas conformes pour les paramètres HCl et HF. Ceci est également le cas pour une contre-analyse réalisée par BUREAU VERITAS, le 13 février 2014, sur ces deux paramètres. L'ensemble de ces résultats sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Point de mesure	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub>				
	CO	SO <sub>2</sub>	NO <sub>2</sub>	HCl	HF
Limites figurant à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 modifié	< 150	< 300	-	10	5
Torchère « Biochaude » Analyse du 09/01/2014	3,25	132	28,7	23	7,2
Torchère « Biochaude » Analyse du 13/02/2014	-	-	-	19,6	7,62

Les différentes actions suivantes ont été réalisées suite à l'analyse du 09/01/14 :

\* actions correctives : planification d'une contre-analyse pour confirmation ou infirmation du résultat --> réalisée le 13/02/14

\* actions préventives : recherche de la cause de ce dépassement --> pas de cause identifiée du fait de l'absence de modification, ni en termes de nature de déchets entrants, ni au niveau du réglage du Biochaude et de l'absence de mise en évidence de corrélation entre l'évolution des chlorures et des fluorures sur les lixiviats bruts d'une part et l'évolution des paramètres HF et HCl en sortie de Biochaude d'autre part.

Pour information, et bien qu'il ne soit pas applicable aux installations de stockage de déchets, l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation impose à son article 27 :

**« 5 - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m<sup>3</sup>.**

**6 - Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) : Si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m<sup>3</sup> pour les composés gazeux et de 5 mg/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules.**

*Dans le cas des unités de fabrication de l'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés, ces valeurs sont portées à 10 mg/m<sup>3</sup>.* »

Le débit des rejets atmosphériques de la torchère « Biochaude » s'élève à 1 800 Nm<sup>3</sup>/h, ce qui conduit à un flux maximal, selon les concentrations maximales mesurées en HCl et en HF, respectivement de 41,4 g/h et 13,72 g/h. Ces flux sont très faibles.

Ces éléments permettent de relativiser l'importance des dépassements constatés au niveau des rejets atmosphériques de la torchère « Biochaude ».

### **Réglementation applicable aux rejets atmosphériques des torchères**

L'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, est applicable de droit au site de la société SITA CENTRE EST à DONZERE. Son article 44 impose une surveillance annuelle des concentrations en HCl et HF, mais ne précise aucun seuil limite.

Les seuils limites figurant à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2010 modifié ont été proposés en leur temps au niveau régional par la DREAL RHONE-ALPES.

Le projet d'arrêté ministériel appelé à succéder à l'arrêté ministériel du 09/09/1997, en son état actuel, ne propose toujours pas de limite pour les concentrations en HCl et HF (article 45). Il n'impose d'ailleurs plus de surveillance portant sur l'HF.

Le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2014 relatif au site de DONZERE, succédant à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010, n'impose ni surveillance, ni limite en concentrations en HF et en HCl. Ceci étant, l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié étant applicable de droit, la société SITA CENTRE EST est encore tenue d'assurer une surveillance annuelle des teneurs en HF et en HCl des rejets atmosphériques de ses torchères.

**Question posée :** Il serait utile de déterminer l'origine des dépassements constatés de façon à pouvoir prendre les dispositions utiles pour ne plus être confronté à une telle situation. Les déchets entrants ont-ils évolué ? Les caractéristiques des lixiviats ont-elles évolué ?

**Réponse de l'exploitant :** Non, les résultats des analyses effectuées sur les lixiviats n'ont pas significativement évolué. L'origine des dépassements constatés demeure inconnue.

### **5 Les faits marquants de l'année 2014 (jusqu'à ce jour)**

La société SITA CENTRE EST présente l'évolution de l'exploitation du site et les travaux effectués suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension délivré le 3 juillet 2014.

Le casier 9 est le casier en cours d'exploitation, le casier 10 qui vient en prolongement, est en cours de terrassement, il devrait être opérationnel en fin de premier trimestre 2015.

La construction du bâtiment de tri et de transfert de déchets a pu commencer après la fin de l'enquête publique, sa charpente est en lamellé collé. Il permettra, entre autres, d'éviter les envols de déchets lors des épisodes venteux.

Le casier de stockage de déchets d'amiante lié devrait être opérationnel début 2015. Les particuliers ne seront pas autorisés à apporter leurs déchets d'amiante. Ces déchets devront impérativement avoir été conditionnés de façon étanche et étiquetés, dans la mesure où l'unique risque lié à ce type de déchets est l'inhalation de fibres d'amiante.

Un membre de la CSS souligne la grande difficulté à collecter les déchets d'amiante lié, que l'on retrouve un peu partout, notamment utilisés comme remblais sur certains chemins. Monsieur FERRANDIS évoque une action récente de la mairie de DONZERE, consistant à faire appel à une entreprise agréée pour conditionner et étiqueter des déchets d'amiante lié abandonnés sur le territoire de la commune.

## **6 Questions diverses**

À une question concernant l'absence de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment en cours de construction, l'exploitant répond qu'il aurait bien aimé que ce projet aboutisse, mais aucun investisseur n'a été trouvé. Le projet n'était pas viable économiquement, du fait du surcoût du renforcement de la charpente, nécessaire pour supporter le poids des panneaux.

**Extrait d'un rapport de la DREAL du 14 avril 2014**

(...) La société SITA CENTRE EST met en œuvre depuis 2007 une démarche pour maîtriser les nuisances olfactives, avec la mise en place d'un jury de nez.

En 2009, il y a eu élargissement du jury de nez, dont les membres ont été appelés quotidiennement, puis hebdomadairement, selon les nuisances perçues. Il y a eu également mise en place d'un nez électronique.

De 2008 à 2012, les actions ont été les suivantes :

- optimisation du drainage et de la collecte du biogaz avec la mise en place de puits à l'avancement et des contrôles plus fréquents sur la qualité de la couverture en place (détection de fuites de biogaz, contrôle de la mise en dépression, augmentation du diamètre de la canalisation principale de collecte) ;
- amélioration du réglage de la plate-forme de valorisation électrique de biogaz, en synergie avec l'unité de valorisation thermique, pour garantir une mise en dépression constante ;
- installation d'une nouvelle torchère BG 2000 en plus de la torchère BG 1000 pour la gestion des pannes et de la maintenance ;
- amélioration du réglage du réseau de collecte de biogaz par la mise en dépression du massif.

En janvier 2014, la société SITA CENTRE EST nous informe que plusieurs mesures complémentaires ont été prises, afin de limiter au maximum les émissions diffuses du site :

- Une série de drains horizontaux pour assurer un meilleur captage de biogaz a été installée dans la zone d'exploitation en cours l'objectif est de densifier le réseau de captage et réduire les risques d'émanation ;
- renforcer le pilotage de la répartition des apports entre la valorisation électrique et la valorisation thermique, ainsi, le taux de méthane valorisé électriquement a été abaissé de 42% à 40% et l'un des deux moteurs de production électrique a été arrêté afin de rediriger le biogaz sur la torchère avec récupération de chaleur « Biochaude » ;
- Augmentation de la dépression dans le massif de déchets afin d'obtenir un taux de méthane inférieur à 30% sur certaines zones en exploitation ;
- Modifications substantielles apportées sur le réseau de dégazage de la zone fermée de DONZERE 2.

